



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Projet de boisement sur la commune de L'Aiguillon-sur-Vie (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6599 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de L'Aiguillon-sur-Vie, déposée par monsieur Bertrand PASQUIER et considérée complète le 26 janvier 2023 ;
- Vu la décision n°2022-6599 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 27 février 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux, formulé par monsieur Samuel Hermouet, gestionnaire forestier intervenant pour le compte de monsieur Bertrand PASQUIER, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas, reçus le 13 mars 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant que le projet consiste en la plantation de 48,87 hectares de terres agricoles dans le secteur de « La Bridonnière » sur la commune de L'Aiguillon-sur-Vie à destination de production de bois d'œuvre ;
- Considérant que les parcelles du projet sont majoritairement situées en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de la commune et en zone naturelle (N) pour les espaces situés le long du ruisseau La Filatoire ;
- Considérant qu'à ce stade, la composition retenue du boisement serait constituée d'un mélange de feuillus (chêne tauzin, chêne pubescent, chêne chevelu, chêne vert,

charme cormier, poirier sauvage, alisier, merisier, néflier peuplier et autres feuillus) et de résineux (pin laricio de Corse, pin taeda, douglas, cèdre de l'Atlas, pin maritime) ;

- Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche d'un choix, d'essences d'arbres, adapté au contexte pédo-climatique ;
- Considérant que l'emprise du projet est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ; que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la ZNIEFF, notamment en ce qu'il prévoit de planter des chênes tauzins ;
- Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage une fois par an, hors période sensible pour l'avifaune nicheuse ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;
- Considérant que le projet a vocation à faire l'objet d'un plan simple de gestion (PSG) agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) en charge de l'agrément des documents de gestion durable ; qu'il s'inscrit dans le cadre d'une démarche de labellisation Bas Carbone ;
- Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant que le boisement de près de 49 hectares prend place sur des parcelles de cultures dont les haies présentes seront maintenues mais dont il convient d'apprécier les effets du point de vue du changement d'affectation des sols ;
- Considérant que les zones humides associées au ruisseau la Filatoire figurent parmi les zones humides identifiées comme à protéger au titre des dispositions de l'article 5 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin de la Vie et du Jaunay ;
- Considérant que la partie de peupleraie de 3 hectares, le long du ruisseau la Filatoire, prendra place sur un espace de zone humide colonisé par des ronciers ; qu'à ce stade le dossier ne permet pas d'appréhender les incidences de la mise en place d'une peupleraie sur cet espace, ni d'apprécier les éventuelles solutions alternatives permettant d'éviter des impacts au regard des fonctionnalités présentes et les relations entretenues avec les 9 100 m<sup>2</sup> aux abords du ruisseau et la mare de 125 m<sup>2</sup> qui seront préservés ;
- Considérant que le dossier n'apporte aucune information quant au calendrier de travaux notamment pour ce qui concerne les interventions de défrichement des ronciers et de plantation au niveau des 3 hectares de zones humides et n'évalue pas les incidences sur les milieux et espèces potentiellement présentes qui pourraient justifier des mesures particulières ;
- Considérant qu'aucun élément du dossier ne démontre que la démarche éviter, réduire, compenser a été menée ;
- Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte aux zones humides ; qu'il convient d'apporter des éléments de justification du site retenu eu égard à l'existence de sites alternatifs et de donner au public une vision globale des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés :

- précisent que le pétitionnaire renonce à la plantation de peupliers en zone humide et à ses abords sur l'intégralité des 4 hectares concernés par le périmètre de projet ;

- assurent que les surfaces destinées à être plantées, s'élevant désormais à 44,87 hectares, n'auront pas d'interaction avec la zone humide à protéger au titre des dispositions de l'article 5 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Vie et du Jaunay ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de L'Aiguillon-sur-Vie, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bertrand PASQUIER et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 MAI 2023

LE PRÉFET

Fabrice RIGOUTLET-ROZE

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)